



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2023/044

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES AUX ABORDS DES BORNES IRVE
PARKING PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords des bornes IRVE ;

A R R Ê T É

Article 1

Pour permettre le rechargement des voitures électriques sur le parking place Georges Clemenceau, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux places situées de part et d'autres des bornes IRVE, à l'exception de ceux qui seront en charge.

Article 2

Un panneau de type M6i signalant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge sera installé.

Article 3

Tout véhicule, même électrique, garé le long de la borne IRVE et qui n'est pas en charge sera verbalisé.

Article 4

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation routière.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 17 mai 2023



Le 1^{er} Adjoint au maire,

Antoine SANTERO

Publié le : 17 mai 2023
Notifié le : 17 mai 2023
Exécutoire le : 17 mai 2023

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).